

**Sans titre**

**N° 1041.- ASSURANCE (règles générales).**

**Risque. - Déclaration. - Réticence ou fausse déclaration. - Article L. 113-8 du Code des assurances. - Proposition reçue ou signée par un agent d'assurances. - Connaissance des faits inexactement déclarés. - Agent mandataire de l'assureur. - Effet à l'égard de l'assureur.**

**L'assureur ne peut se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance encourue, par application de l'article L. 113-8 du Code des assurances, pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, lorsque son agent général ou ses préposés ont eu connaissance de cette réticence ou fausse déclaration lors de la souscription du contrat d'assurance.**

**CIV.1. - 19 mai 1999. CASSATION**

**N° 97-14.120. - C.A. Nîmes, 20 février 1997. - Consorts Vivenzio c/ Groupe des assurances nationales (GAN) et a.**

**M. Lemontey, Pt. - Mme Marc, Rap. - M. Roehrich, Av. Gén. - M. Blanc, la SCP Defrénois et Levis, Av.**